

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL162

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 2 à 5 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2212-2-1. – I. – Dans les conditions prévues au II, peuvent donner lieu à une amende administrative d'un montant maximum de 500 € les manquements à un arrêté du maire pris en application de l'article L. 2212-2. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les arrêtés du maire doivent être respectés.

Or les alinéas 3, 4 et 5 restreignent considérablement les situations pouvant donner lieu à une amende :

(3) 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies, donnant sur la voie ou le domaine public ;

(4) « 2° Ou ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

(5) « 3° Ou consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public, excédant le droit d'usage appartenant à tous.